

ANNEXE III

L'ARBITRAGE

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

INTRODUCTION

La chartre de l'arbitrage a pour objet de préciser les conditions d'organisation de l'arbitrage et son implication dans l'activité de toutes les composantes du rugby.

TITRE I – LA COMMISSION DES ARBITRES

• ARTICLE 1

1 - La responsabilité des activités d'arbitrage est assurée à trois niveaux :

- La Commission Centrale des Arbitres
- La Direction Technique Nationale de l'Arbitrage
- Les Commissions Territoriales des Arbitres

2 - Chaque structure, à son échelon, a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.

• ARTICLE 2 - LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES (C.C.A.)

Le Président de la Commission Centrale des Arbitres (C.C.A.), nommé sur proposition du Président de la F.F.R. par le Comité Directeur de la F.F.R., siège au sein de celui-ci. Il y représente le corps arbitral.

1 - Le Président de la Commission Centrale des Arbitres est le responsable de l'arbitrage national. Il peut déléguer l'organisation des diverses activités et actions :

- Au Directeur Technique National de l'Arbitrage ;
- Aux responsables des sous-commissions dépendant de la C.C.A. ;
- Aux Délégués Territoriaux des Arbitres, en liaison avec les Présidents de Comités, pour l'arbitrage territorial.

2 - Le Comité Directeur de la F.F.R. désigne les membres de la Commission Centrale des Arbitres sur proposition du Président de la C.C.A. Celle-ci comprend :

- Le Directeur Technique National de l'Arbitrage,
- Le responsable de la sous-commission des supervisions,
- Le responsable de la sous-commission des désignations,
- Les responsables des Secteurs de la D.T.N.A.,
- Le responsable de la Commission des délégués sportifs,
- Le responsable de la Commission de discipline F.F.R.,
- Un représentant de la Ligue Nationale de Rugby,
- Des membres désignés.

La Commission Centrale des Arbitres se réunit sur convocation de son Président au minimum tous les trimestres et assure le traitement des affaires courantes.

3 - Les supervisions

La sous-commission des supervisions est chargée d'évaluer les arbitres et les juges de touche officiant dans les divisions professionnelles et de rendre compte de ses évaluations. A l'appui de ces éléments, la C.C.A. établit un classement des arbitres et des juges de touche. Le classement annuel est validé par le Comité Directeur de la F.F.R. Il fait l'objet, en interne, d'ajustements périodiques par la C.C.A. La C.C.A. peut déléguer la mission des supervisions aux secteurs géographiques mis en place.

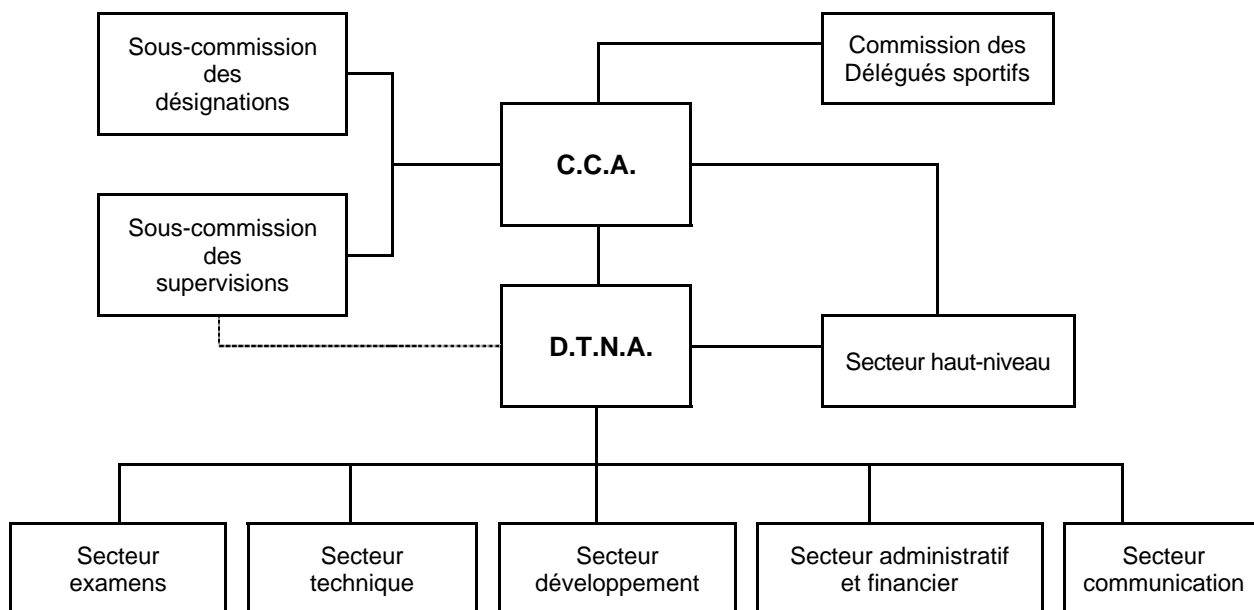
4 - Les désignations

La sous-commission des désignations est chargée de proposer les désignations des arbitres et des juges de touche.

Elle peut déléguer la mission des désignations aux Commissions Territoriales des Arbitres.

5 - Organigramme

L'organigramme suivant définit l'organisation générale de l'arbitrage national ainsi que les liens entre les différentes structures.



TITRE II – LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE DE L'ARBITRAGE

• **ARTICLE 3 - LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE DE L'ARBITRAGE (D.T.N.A.)**

Le Directeur Technique National de l'Arbitrage est chargé du fonctionnement de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage. Il en choisit les membres. Il est invité aux réunions du Comité Directeur de la F.F.R.

1 - La D.T.N.A. comprend six Secteurs définis à l'article suivant.

2 - Sur délégation du Président de la C.C.A., le Directeur Technique National de l'Arbitrage est prioritairement missionné pour représenter la C.C.A. auprès des différentes commissions fédérales.

3 - La D.T.N.A. se réunit au minimum deux fois par an, une de ces deux réunions se tenant à l'occasion du Congrès National des Arbitres.

4 - La D.T.N.A. réunit au minimum trois fois par an les Délégués Territoriaux des Arbitres, une de ces réunions se tenant lors du Congrès National des Arbitres.

5 - La D.T.N.A. peut établir un règlement intérieur qu'elle soumet à l'avis du Président de la C.C.A. Ce règlement intérieur est ensuite soumis à l'approbation du Comité Directeur de la F.F.R.

6 - La D.T.N.A. peut réunir chaque secteur autant que de besoin.

• **ARTICLE 4 - LES SECTEURS DE LA D.T.N.A.**

1 - Le Secteur « technique » a en charge les stages, les règlements et les documents techniques. Il peut déléguer en partie ces missions aux animateurs territoriaux.

2 - Le Secteur « examens » a en charge l'organisation des examens fédéraux, du concours du jeune arbitre et du concours de l'arbitrage éducatif.

3 - Le Secteur « haut niveau » a en charge l'animation technique de l'arbitrage en divisions professionnelles.

4 - Le Secteur « administratif et financier » a en charge notamment la gestion informatique et le suivi budgétaire.

5 - Le Secteur « développement » a en charge les différentes actions portant sur le recrutement et le suivi des jeunes arbitres.

6 - Le Secteur « communication » a en charge les manifestations, la communication et le partenariat.

• **ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS TERRITORIALES DES ARBITRES (C.T.A.)**

1 - Les Commissions Territoriales des Arbitres (C.T.A.) sont placées sous la responsabilité d'un Délégué Territorial des Arbitres (D.T.A.) nommé par le Président du Comité territorial. Leur composition est établie sur proposition des D.T.A., et validée par les Comités Directeurs de chacun des Comités territoriaux.

2 - Elles doivent comprendre au minimum avec voix délibérative :

- un arbitre fédéral en activité,
- un membre de la commission technique territoriale,

3 - S'il n'est pas élu, le Délégué Territorial siège à titre consultatif au Comité Directeur du Comité territorial.

4 - Elles doivent être représentées au plan territorial auprès de la Commission de discipline et de la Commission technique.

5 - Elles peuvent élaborer leur règlement intérieur et le soumettre pour approbation au Comité Directeur territorial.

6 - Les Commissions Territoriales des Arbitres peuvent, si elles le jugent opportun, structurer leur activité au plan départemental.

TITRE III – REPRESENTATION DES ARBITRES

• **ARTICLE 6**

Le Comité Directeur de la F.F.R. comprend un représentant des arbitres, élu par l'assemblée générale conformément aux dispositions des statuts de la F.F.R. (voir article 2 du Titre I).

Le Comité Directeur des Comités territoriaux doit comprendre un représentant des arbitres, élu par l'assemblée générale de chaque comité.

Les représentants des arbitres doivent remplir les conditions prévues par les statuts de la F.F.R.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

• **ARTICLE 7 - RECRUTEMENT**

1 - Pour pouvoir participer aux compétitions officielles fédérales ou territoriales, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont donc tenues de respecter les dispositions de la présente charte.

2 - Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur Comité territorial est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

Il ne peut être inférieur à :

- 1^{ère} Division Professionnelle.....4 + (2) = 6 arbitres
- 2^{ème} Division Professionnelle3 + (2) = 5 arbitres
- 1^{ère} Division Fédérale2 + (1) = 3 arbitres
- 2^{ème} Division Fédérale / 3^{ème} Division Fédérale..... 2 arbitres
- Autres niveaux 1 arbitre

Le chiffre indiqué entre parenthèse (1) indique nécessairement un nouvel arbitre, âgé de moins de 35 ans et non recensé lors de la saison précédente.

• **ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RECENSEMENT DES ARBITRES**

1 - Adhésion des arbitres

Tout arbitre mentionnera, soit lors de son acte de candidature, soit à l'occasion du renouvellement de sa licence, l'association qu'il entend représenter.

2 - Déclaration par les associations

Au début de chaque saison, toutes les associations de quelque niveau que ce soit, adressent à leur Comité territorial pour enregistrement, les fiches d'adhésion des arbitres officiels figurant dans leur effectif.

Ces dispositions sont vérifiées et validées par les C.T.A.

3 - Date limite

Les associations ne disposant pas du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 7.2 précédent sont dans l'obligation de déclarer leur carence à leur Comité territorial.

Pour permettre aux associations d'avoir le temps de présenter des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 1^{er} octobre.

4 - Le contrôle par les Comités territoriaux

Par lettre, les Comités territoriaux informent les associations n'ayant pas, à la date du 1er octobre, le nombre d'arbitres nécessaires que, faute de régulariser leur situation avant le 31 décembre, elles sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 suivant.

Outre ce point au 1^{er} octobre, la situation des arbitres est examinée deux fois par saison :

- En premier lieu au 31 décembre de chaque année, pour vérifier que les obligations des associations sont effectivement remplies.
- En second lieu au 1^{er} juin de chaque année, pour vérifier que chaque arbitre recensé a bien effectué le nombre minimal de 12 matches requis pour être comptabilisé dans le quota de son association. Cette mesure est valable pour les arbitres déjà actifs comme pour les nouveaux.

En fonction des deux examens de situations ci-dessus, les sanctions énumérées à l'article 9 ci-après sont applicables.

Ces contrôles sont effectués aux dates prévues par les Commissions Territoriales des Arbitres (C.T.A.) correspondantes, lesquelles transmettront leur bilan au responsable du Secteur « développement » de la D.T.N.A.

• **ARTICLE 9 - LES SANCTIONS FINANCIERES**

1 - Première saison d'infraction, et par arbitre manquant, les sanctions ci-après s'appliquent :

↳	par arbitre manquant au point du 31 décembre,	
↳	par arbitre dont l'activité a été insuffisante au point du 1er juin.	
	1 ^{ère} Division Professionnelle	5000 €
	2 ^{ème} Division Professionnelle	2500 €
	1 ^{ère} Division Fédérale.....	750 €
	2 ^{ème} Division Fédérale	300 €
	3 ^{ème} Division Fédérale	300 €
	Séries Territoriales.....	100 €

2 - Saisons consécutives d'infraction :

- deux saisons : amendes doublées,
- trois saisons : amendes triplées;
- quatre saisons et suivantes : amendes quadruplées.

3 - Au mois de janvier de la saison en cours, la F.F.R. publie, les listes établies par les Comités territoriaux, des associations non en règle au 31 décembre en indiquant le détail des amendes infligées et les mesures sportives prévues ci-après.

4 - Selon la date à laquelle l'amende a été infligée à l'association en infraction, le paiement doit intervenir auprès de chaque Comité territorial pour reversement à la F.F.R. avant le 1^{er} mars (point du 31 décembre) ou avant le 14 Juillet (point du 1^{er} juin).

Selon des clés de répartition définies par le Comité Directeur Fédéral, les fonds récoltés dans ce cadre seront réutilisés pour aider à la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des Comités territoriaux.

• **ARTICLE 10 - LES MESURES SPORTIVES**

Article réservé

• **ARTICLE 11 - ARBITRAGE DES MATCHES**

Toutes les rencontres comptant pour les compétitions fédérales ou territoriales feront l'objet d'une désignation par la commission compétente.

La désignation considérée pourra déléguer l'arbitrage du match aux associations en présence, celles-ci devant alors utiliser les personnes visées à l'article 12 ci-après.

• **ARTICLE 12 - LICENCIE CAPACITAIRE EN ARBITRAGE**

1 - Dans certains cas, l'arbitrage d'une rencontre peut être déléguée aux associations en présence.

Dans ce cas, l'arbitrage du match considéré sera confié à un « Licencié capacitaire en arbitrage » après tirage au sort entre les deux personnes titulaires de ce titre et appartenant à chacune des associations en présence.

2 - Toute association devra donc présenter autant de « Licenciés capacitaires en arbitrage » que d'équipes engagées dans les diverses compétitions fédérales ou territoriales (moins de 17 ans et féminines inclus). L'âge de ces personnes devra respecter les dispositions des articles 17 et 19 du présent document.

3 - Toute personne ne pourra figurer comme « Licencié capacitare en arbitrage » que dans la mesure où ses compétences techniques auront été vérifiées, validées et suivies par la Commission Territoriale des arbitres. Le renouvellement de la fonction « Licencié Capacitaire en Arbitrage » devra être validée annuellement par la Commission Territoriale des arbitres.

Après cette validation annuelle, la C.T.A. **fera parvenir au Comité territorial la liste des L.C.A. validés pour édition des cartes de qualification avec l'aptitude « Licencié Capacitaire en Arbitrage ».**

Sur proposition de la C.T.A. et à l'appui de carences dûment vérifiées ou de comportements antisportifs avérés, l'habilitation de « Licencié capacitare en arbitrage » peut être retirée à tout moment par le Comité Directeur territorial.

4 - Sous réserve de respecter la limite d'âge, tout entraîneur ou éducateur titulaire au minimum du 2^{ème} cycle entraîneur pourra de droit, être inscrit sur la liste des « Licenciés capacitaires en arbitrage ». Cette inscription doit être renouvelée chaque année **en respectant les dispositions du paragraphe 3.**

5 - La liste des « Licenciés capacitaires en arbitrage » sera établie avant le 1^{er} octobre de la saison en cours sous le contrôle du Comité Territorial.

Celui-ci devra s'assurer, pour les personnes considérées, que les obligations touchant à l'obtention d'une licence (**carte de qualification avec l'aptitude L.C.A.**) soient bien respectées.

6 - Lorsque l'arbitrage d'une rencontre est assuré dans son intégralité par un L.C.A., ce dernier peut prétendre à percevoir l'indemnité représentative de frais de la catégorie du match arbitré. Cette indemnité devra être réglée :

- soit par l'association qui n'a pas présenté de L.C.A. ou
- soit par l'association organisatrice du match dans le cas où chaque association en a présenté un.

7 - En cas de manquement aux obligations fixées par le présent article, les associations seront soumises aux sanctions prévues à l'article 9 précédent.

Dans ce cadre, pour les associations, la non désignation d'un « Licencié capacitare en arbitrage » sera assimilable à la non présentation d'un arbitre dans la liste de ses licenciés.

TITRE V – LES ARBITRES

• **ARTICLE 13**

1 - Chaque arbitre doit être rattaché à une association, soit dans laquelle il a joué, soit située à moins de 10 kilomètres de son domicile.

Par ailleurs, l'association considérée devra appartenir au Comité territorial comprenant la ville dans laquelle est domicilié l'arbitre.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées suivant la géographie sportive du Comité territorial considéré ou pour mettre un terme à des difficultés relationnelles avérées entre un arbitre et son Comité territorial.

2 - Sauf dérogation dûment motivée, l'arbitre doit rester trois ans au minimum dans l'association qui l'a envoyé à l'arbitrage ou dans laquelle il a choisi d'être licencié.

3 - Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé à 12 matches de compétitions fédérales ou territoriales à partir de la catégorie des « moins de 17 ans ».

Dans ce quota, les désignations des juges de touche faites par la Commission Centrale des Arbitres seront prises en compte.

4 - Si, au 1^{er} juin, sauf raison majeure, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il cesse de représenter son association pour la saison en cours et pour la saison à venir.

Si, à la fin de la deuxième saison consécutive, l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches, il sera rayé du listing.

5 - L'arbitre peut changer d'association à tout moment en cas de mutation professionnelle, d'affectation scolaire ou universitaire.

Toutefois l'arbitre rattaché à une association au 1^{er} octobre, compte pour cette association, pour la saison entière.

Si un arbitre souhaite cesser son activité dans son comité territorial d'origine et la poursuivre dans un autre comité, il devra obtenir l'avis favorable du Comité territorial d'accueil.

Le président et le D.T.A. de ce dernier comité prendront leur décision d'accepter ou non l'arbitre après avis du Comité quitté.

Dans ce cas, le D.T.A. du comité d'accueil sollicitera enfin de la C.C.A. par une demande motivée, une dérogation aux dispositions fixées au point 1 du présent article.

La C.C.A. instruira le dossier dans les deux mois qui suivront la demande.

6 - Si l'arbitre souhaite démissionner d'une association, il devra le faire avant le 1^{er} juillet. Cette démission interviendra par écrit, sur papier libre, en envoi recommandé, à l'association et au Comité territorial dont dépend l'arbitre. Le courrier précisera obligatoirement les raisons succinctes de sa démission.

En cas de désaccord, l'association quittée a quinze jours pour expliciter son refus par courrier adressé en recommandé au Comité territorial.

Sans réponse ni manifestation de l'association quittée dans le délai indiqué, son accord pour le départ de l'arbitre sera acquis.

7 - Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour l'association issue de la fusion, doit démissionner et pourra alors demander son rattachement à une association de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de fusion. Il faudra toutefois que la nouvelle association respecte les critères fixés à l'article 13.1 précédent.

8 - Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 10 km peut, dans les conditions et formes prévues par les présents règlements, quitter son association d'affectation et demander son rattachement à une nouvelle association.

L'association quittée pourra manifester son désaccord dans les conditions prévues à l'alinéa 6 du présent article.

9 - En cas de forfait général d'une association ou de mise en sommeil, l'arbitre peut demander son rattachement à une nouvelle association dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la mise en sommeil de son ancienne association.

10 - La Commission Centrale des Arbitres a compétence pour statuer sur toutes les litiges relatifs aux « mutations d'arbitres ».

- **ARTICLE 14 - HIERIARCHIE DES ARBITRES**

Les arbitres sont classés en trois grades :

- ↳ arbitres stagiaires,
- ↳ arbitres territoriaux,
- ↳ arbitres fédéraux. Celle-ci comprend huit niveaux hiérarchiques :
 - 1) Internationaux
 - 2) Nationaux 1
 - 3) Nationaux 2
 - 4) Divisionnaires 1
 - 5) Divisionnaires 2
 - 6) Divisionnaires 3
 - 7) Juges de touche nationaux
 - 8) Inter-territoriaux

- **ARTICLE 15 - NOMINATION DES ARBITRES**

1 - Les arbitres stagiaires et territoriaux sont nommés par les Comités territoriaux sur proposition des Commissions Territoriales des Arbitres.

2 - Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité Directeur F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres.

3 - La Fédération a l'obligation de contracter une assurance, dans les conditions fixées par ses règlements généraux, pour couvrir les risques encourus par les arbitres.

4 - Les listes des arbitres classés sont validées à chaque début de saison, sur proposition de la C.C.A. par le Comité Directeur F.F.R. après avis du Comité Directeur de la L.N.R.

5 - **Les arbitres sont passifs à la fin de chaque saison sportive. Pour renouveler leur affiliation la saison suivante, il devront respecter en tous points la procédure décrite à l'article 220.2 des Règlements généraux de la F.F.R.** Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical prévu s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.

6 - Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre.
Cette carte ou licence arbitre leur donne un droit d'accès aux stades selon les dispositions fédérales en vigueur.

7 - Les arbitres sont soumis à un droit de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.

8 - Les situations telles, que la non-application des directives, la faiblesse manifeste ou le comportement incompatible avec la dignité de la fonction, seront soumises aux Commissions compétentes.

- **ARTICLE 16 – RESERVE**

- **ARTICLE 17 - ARBITRES TERRITORIAUX ET STAGIAIRES**

1 - Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande par écrit au secrétariat du Comité territorial dans lequel il réside.

Après contrôle des connaissances, il est nommé arbitre stagiaire dans les conditions définies à l'article 15.1 du présent statut.

2 - Ce candidat doit être âgé de 18 ans au moins et de 50 ans au plus à la date du début de saison. Il doit jouir de ses droits civiques.

Une dérogation pourra être accordée aux candidats mineurs âgés de 15 ans et plus, dès lors que les intéressés auront suivi les filières de l'arbitrage éducatif.

3 - Dès qu'il en est jugé apte, l'arbitre stagiaire subit les épreuves de l'examen territorial. En cas de succès, il est nommé arbitre territorial dans les conditions définies à l'article 15.1 du présent statut.

• **ARTICLE 18 - ARBITRES FEDERAUX**

1 - Tout arbitre territorial, proposé par sa C.T.A., peut être candidat au titre d'arbitre fédéral, dans les conditions fixées par la C.C.A.

2 - L'épreuve écrite de l'examen fédéral comprend une partie « connaissance du jeu », équivalente à un niveau de 1^{er} Cycle d'Eduteur fédéral.

3 - L'examen fédéral est organisé sous la responsabilité de la D.T.N.A. Les candidats admis à l'examen sont nommés « arbitre fédéral » en fin de saison par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la C.C.A.

4 - La hiérarchie de classement des arbitres fédéraux est établie par la C.C.A sur proposition de la D.T.N.A. en fonction :

- des évaluations de terrain diligentées par la Commission des supervisions pour les Arbitres nationaux 1 et 2, les Divisionnaires 1, les Juges de touche nationaux et les arbitres « espoirs » officiant aux autres niveaux.
- des évaluations de terrain réalisées par les secteurs géographiques sur propositions des C.T.A. pour les autres niveaux.

• **ARTICLE 19 - AGE LIMITE DES ARBITRES**

1 - L'âge limite des arbitres en activité est fixé à :

- 49 ans à la date du début de la saison pour les arbitres classés ;
- 55 ans à la date du début de la saison pour les arbitres officiant aux autres niveaux fédéraux ou territoriaux et pour les juges de touche nationaux.
- Rappel de l'article 15.5 : Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.

2 - L'âge limite des juges de touche en activité des divisions professionnelles sera fixé annuellement par la C.C.A.

3 - Les Présidents des Comités territoriaux sont chargés de s'assurer du respect de ces dispositions sachant qu'une dérogation pour une année peut être accordée afin de répondre, de manière exceptionnelle, à des situations individuelles particulières.

• **ARTICLE 20 - HONORARIAT**

1 - Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat à compter de leur 50^{ème} anniversaire. Pour cela, ils devront faire acte de candidature auprès de la C.C.A. par une fiche jointe en annexe 1 ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre fédéral ayant eu une activité de dix ans minimum.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

2 - L'honorariat est prononcé par :

- le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres pour les arbitres fédéraux,
- les Comités Directeurs territoriaux sur proposition de la Commission Territoriale pour les autres.

3 - Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercée sur le territoire de plusieurs Comités territoriaux, le dernier comité ayant utilisé ses services prendra en charge le dossier administratif nécessaire à l'honorariat.

En cas de changement de résidence, le nouveau comité de domiciliation informera la C.C.A. pour l'établissement d'une nouvelle carte.

4 - Les membres des Commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires, reçoivent une carte renouvelable chaque année, constatant leur identité et leur qualité.

S'ils remplissent une fonction active au sein de leur Comité territorial, ils devront être titulaires d'une licence de dirigeant.

Une carte d'invitation permanente donnant accès au stade peut leur être accordée selon les conditions définies par la C.C.A. en fonction de la fiche jointe en annexe 2 ci-après.

ANNEXE 1



FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Candidature Arbitre Honoraire Fédéral

FICHE DE RENSEIGNEMENT

COMITE :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse :

TEL :

Mobile :

N° LICENCE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FONCTION ANTERIEURE

Arbitre Stagiaire du :

au

Comité :

Arbitre Régional du :

au

Comité :

Arbitre Fédéral du :

au

Comité :

FONCTION ACTUELLE

Comité Départemental :

Fonction :

Comité Territorial :

Fonction :

Commission Territoriale des Arbitres :

Fonction :

Fait à :

Le :

Nom :

Prénom :

Signature :

Avis du DTA	Avis Président du Comité Territorial	Avis du Président de la C.C.A.	Avis du Président de la F.F.R.
-------------	---	-----------------------------------	-----------------------------------

**Dispositions arrêtées pour la délivrance des cartes d'Arbitre Honoraire (CAH)
et des Invitations Permanentes (IP) 2009/2010**

Anciens Arbitres FEDERAUX âgés de 50 ans au moins									
		CA/CAH + IP		CA/CAH + IP	CAH + IP	CAH + IP	CAH (seule)	CAH (seule)	Total
C O M I T E	Nombre d'arbitres licenciés par comité	Membres de la CTA qui participent activement au travail de cette commission.	F O R M A T I P	a) DTA b) Anciens DRA ayant exercé cette fonction pendant 4 ans au moins.	Qui ont été Membres titulaires de la CCA pendant au minimum 2 saisons.	a) Qui ont arbitré au minimum « un test » reconnu par l'IRB b) Qui au cours de leur carrière, ont dirigé soit une finale de TOP 16 ou TOP 14, soit une finale PRO D2 soit une finale de 1ère Division , soit une finale du Challenge Y. du Manoir , soit une finale de la Coupe de France.	Qui ne participent pas aux tâches concernant l'arbitrage mais travaillent cependant comme membre titulaire d'un Comité Régional ou d'une Commission Fédérale.	Qui ont accompli une carrière d'arbitre fédéral pendant au moins 10 ans.	
Total									
<p>NOTA : Pour les anciens Arbitres FEDERAUX, âgés de moins de 50 ans, ayant accompli une carrière d'arbitre fédéral pendant moins de 10 ans et Anciens Arbitres REGIONAUX : les Comités Régionaux régleront les cas à leur convenance. Dans ce cas, ils pourront délivrer des cartes d'arbitre honoraire régional n'ayant de valeur qu'à l'intérieur du Comité intéressé.</p>									
Validation par : Le Président du Comité Territorial				Le DTA : Certifié exact			Accord de la CCA		
Date :		Signature		Date :		Signature		Date : Signature	

TITRE VI – ARBITRAGE DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 21 - ARBITRES NATIONAUX

Ils sont classés en deux catégories : les arbitres « Nationaux 1 » et les arbitres « Nationaux 2 ».

1 - Tout arbitre « Divisionnaire 1 » peut prétendre, au titre d'une année sportive, à accéder au niveau d'arbitre « National 2 », après avoir été supervisé par la Commission des supervisions sur un minimum de trois matches.

2 - Tout arbitre « National 2 » peut prétendre, au titre d'une année sportive, à accéder au niveau d'arbitre « National 1 », après avoir été supervisé par la Commission des supervisions.

3 - Les arbitres appartenant déjà à la catégorie « National 1 » seront également contrôlés sur :

- La bonne application des dominantes techniques définies lors des stages nationaux et des différentes réunions techniques ;
- L'évaluation de leur condition physique.

En fonction de ces résultats, les arbitres seront :

- Confirmés dans leur catégorie ou
- Classés en catégorie « National 2 » par la C.C.A.

4 - La D.T.N.A. sera associée à l'établissement de ces classements. Pour cela, à l'appui des éléments d'évaluation nationaux et internationaux qui lui seront communiqués, elle pourra établir des propositions selon lesquelles la C.C.A. se déterminera.

ARTICLE 22 - ARBITRES « NATIONAUX 2 »

Les droits et les devoirs des arbitres « Nationaux 2 » sont détaillés dans le présent titre.

ARTICLE 23 - ARBITRES « NATIONAUX 1 »

Les droits et les devoirs des arbitres « Nationaux 1 » sont détaillés dans le présent titre.

Des arbitres « Nationaux 1 » seront retenus pour officier dans les rencontres de Coupe d'Europe selon les critères définis au plan international.

ARTICLE 24 - ARBITRES INTERNATIONAUX

Ils sont choisis parmi les arbitres « Nationaux 1 » et sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la C.C.A.

Ils sont classés en deux catégories :

- Les arbitres appelés à arbitrer en Coupe d'Europe et dans les différents matches d'échange.
- Les arbitres classés dans les panels de l'I.R.B. Ceux-ci bénéficient d'un statut d'arbitre international I.R.B.

La liste des arbitres est proposée à l'I.R.B. par la C.C.A. après consultation de la D.T.N.A.

Les listes des arbitres internationaux sont communiquées au Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour une inscription sur la liste des Juges et Arbitres de haut-niveau.

ARTICLE 25 - ARBITRES INTERNATIONAUX : REMUNERATION

La F.F.R. pourra proposer à ses arbitres internationaux de bénéficier d'un statut d'arbitre professionnel dont les droits et les devoirs sont détaillés ci-dessous. En cas de refus de leur part, ils bénéficieront du statut d'arbitre « Nationaux 1 » détaillé plus avant dans la présente Charte.

1. Type de contrat :

Tout arbitre international du « Panel I.R.B. », s'il le désire, peut bénéficier d'un statut professionnel, en signant avec la F.F.R. un contrat à durée déterminée de 2 années à la date d'un début de saison. Au terme de ce contrat, l'arbitre considéré, à la condition qu'il soit toujours classé dans la catégorie « arbitre du Panel I.R.B. », a la possibilité de se voir proposer un nouveau contrat pour une même durée de 2 années, et ainsi de suite.

Si à la fin d'une période contractuelle de 2 ans, et pour une raison quelconque, l'arbitre n'est plus classé dans la catégorie « arbitre du Panel I.R.B. », son contrat peut ne pas être renouvelé.

En aucun cas le contrat de 2 années ne peut être rompu avant son terme, sauf par l'arbitre lui-même, cela pour quelque raison que se soit, et sans préavis. Le classement de l'arbitre pourra alors être révisé par l'I.R.B. et par la F.F.R.

2. Rémunération :

Les arbitres professionnels sous contrat se verront servir une rémunération mensuelle fixée par leur contrat pendant toute la durée de celui-ci.

3. Vacations

Les arbitres nationaux et internationaux (hormis les arbitres professionnels sous contrat) pourront percevoir des vacations en contrepartie des diverses sujétions supportées en dehors de l'arbitrage des matches.

4. Indemnités de match

Les arbitres et/ou les juges de touche de haut-niveau, outre leurs salaires pour les professionnels ou leurs vacations pour les autres, continuent à percevoir, pour les matches qu'ils dirigent, les indemnités nationales et internationales définies par les règlements financiers en vigueur, ainsi que les frais de déplacement induits.

• **ARTICLE 26 - SUPERVISIONS**

La constitution du groupe des superviseurs des arbitres « Nationaux » est arrêtée par la C.C.A. sur proposition de la D.T.N.A.

Toutes les rencontres des deux divisions professionnelles feront l'objet d'une évaluation effectuée par un membre du groupe des superviseurs désigné par la sous-commission des supervisions.

Les rapports sont adressés directement au responsable de la sous-commission des supervisions qui effectuera la synthèse des rapports :

- A la fin de la phase « aller » du championnat ;
- A la fin de la phase « retour » du championnat ;
- A la fin de la phase finale.

Le bilan sera présenté au Président de la C.C.A. et au D.T.N.A.

• **ARTICLE 27 - CLASSEMENT**

En fin d'année sportive et en ayant connaissance des rapports de supervision des arbitres « Nationaux 1 », « Nationaux 2 » et « Divisionnaires 1 », le classement est établi selon les termes des articles 2 et 21 du présent règlement.

Les listes des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » qui tiendront compte des éventuelles montées et descentes, seront présentées au Comité Directeur de la L.N.R. et, pour validation, au Comité Directeur de la F.F.R.

• **ARTICLE 28 - DESIGNATIONS PHASES FINALES**

1 - A la fin des matches de poules qualificatives et sous la responsabilité de la C.C.A. il sera établi une liste d'arbitres appelés à diriger les matches des phases finales Professionnelles.

La liste sera soumise pour avis à la L.N.R. et validée in fine, par le Comité Directeur de la F.F.R.

2 - La finale du championnat de la 1^{ère} Division Professionnelle sera attribuée à l'arbitre de la catégorie « National 1 » le mieux classé de l'année.

3 - Les désignations des phases finales des rencontres professionnelles seront soumises pour avis au Président de la Section sportive de la L.N.R. et pour décision au Président de la F.F.R.

4 - Les finales des championnats de la 2^{ème} Division Professionnelle et de 1^{ère} Division Fédérale seront attribuées à des arbitres figurant sur les panels « play-off » et « phase finale » de la 1^{ère} Division Professionnelle.

• **ARTICLE 29 – RESERVE**

TITRE VI – LES JEUNES ARBITRES

• **ARTICLE 30**

1 - On appelle « jeune arbitre », tout arbitre âgé, à la date du début de saison, de 15 ans minimum à 23 ans maximum.

2 - Les jeunes arbitres admis à l'examen territorial sont nommés par leur Comité Directeur territorial sur proposition de la commission compétente.

Les Commissions territoriales des arbitres ont la responsabilité d'assurer le suivi et le contrôle de l'activité des jeunes arbitres, permettant à ces derniers d'obtenir successivement les qualifications ad hoc.

3 - « Concours du jeune arbitre »

La F.F.R. organise chaque année un « concours du jeune arbitre ». Les conditions du concours seront proposées par la D.T.N.A.

Les lauréats seront récompensés individuellement.

4 - Les jeunes arbitres seront comptabilisés dans les obligations des associations prévues au Titre IV du présent document.

5 - Les jeunes arbitres peuvent être candidats à l'examen fédéral. S'ils sont admis, ils seront nommés à ce grade par le Comité Directeur F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres.

6 - Les C.T.A. doivent assurer le recrutement puis la formation et les désignations des Jeunes Arbitres.

Le Secteur technique de la D.T.N.A. défini à l'article 4 du Titre II a pour mission :

- d'apporter son concours technique aux C.T.A. ;
- de contrôler la préparation des jeunes arbitres ;
- d'organiser les épreuves de l'examen annuel « concours jeune arbitre » ;
- d'assurer la promotion des jeunes arbitres.

7 - Chaque C.T.A. a pour obligation de créer et de faire fonctionner au minimum une « Ecole d'arbitrage », dont les participants doivent être âgés de 15 à 23 ans.

8 - Les résultats obtenus dans ce cadre par les Commissions territoriales seront pris en compte dans les quotas fixés pour le classement des arbitres fédéraux.

9 - Les C.T.A. impulsent la détection et le recrutement par des actions conduites auprès des jeunes. Pour cela, les C.T.A. s'attachent la collaboration :

- des animateurs ou éducateurs de rugby ;
- des amicales des arbitres et des associations ;
- des Comités territoriaux et départementaux ;
- à travers différentes formules initiées par les comités, entre autres :
 - ↳ opération "Je joue arbitre",
 - ↳ opération parrainage,
 - ↳ conférence dans les établissements scolaires,
 - ↳ opérations ponctuelles de recrutement.

10 - Annuellement, la C.C.A. pourra présenter pour l'admission dans chaque « Pôle espoirs », deux jeunes stagiaires qui suivront une formation spécialisée sur l'arbitrage.

La formation d'arbitrage sera dispensée par la Commission technique du Comité territorial dont dépend le « Pôle espoirs ».

Les jeunes candidats, dès que leur aptitude sera reconnue, pourront arbitrer dans le Comité territorial dans lequel ils sont scolarisés ou dans lequel se situe le domicile familial. Ils pourront participer au « concours du jeune arbitre » défini à l'article 29.3 du présent règlement.

11 - De manière générale, dès que son D.T.A. aura validé sa formation, tout arbitre mineur aura la possibilité d'arbitrer des rencontres officielles organisées par la F.F.R. ou les Comités territoriaux, jusqu'à la classe d'âge supérieure à la sienne.

Dans ce cas, il devra être accompagné d'un « tuteur technique » majeur, licencié à la F.F.R., arbitre en activité ou titulaire au minimum d'un 2^{ème} cycle entraîneur. Ce « tuteur » devra faire l'objet d'une désignation formelle par la C.T.A.

• **ARTICLE 31**

En sus des dispositions spécifiques figurant au présent titre, tous les articles du présent document s'appliquent aux jeunes arbitres.

TITRE VIII – L'ARBITRAGE EDUCATIF

- **ARTICLE 32 - L'ARBITRAGE EDUCATIF EN ECOLE DE RUGBY**

1 - La formation à la connaissance de la règle et à l'arbitrage doit être incluse dans la formation du jeune joueur, et cela dès l'école de rugby.

2 - Cette action devra donc être nécessairement développée dans toutes les écoles de rugby. Les C.T.A. sont chargées de recenser, de coordonner et de dynamiser les actions retenues dans ce cadre.

3 - Sous la responsabilité d'un éducateur titulaire au minimum soit du 2^{ème} cycle entraîneur, soit du 2^{ème} cycle « école de rugby », ou d'un arbitre en activité, les rencontres des tournois éducatifs devront être obligatoirement dirigés par de jeunes joueurs âgés de 13 ans minimum.

4 - Ces jeunes, titulaires d'une licence F.F.R. de joueur, peuvent arbitrer avec la même licence. Par ailleurs, ils ont la possibilité d'arbitrer des rencontres officielles jusqu'à la classe d'âge à laquelle ils pourraient jouer après surclassement.

5 - Ces jeunes arbitres n'entrent pas en compte pour permettre aux associations de respecter leurs obligations prévues au Titre IV de la présente charte.

- **ARTICLE 33 - CONCOURS « DECOUVERTE DE L'ARBITRAGE »**

La F.F.R. organisera chaque année un concours « découverte de l'arbitrage » ouvert à toutes les associations.

Les conditions du concours seront proposées par la C.C.A. en concertation avec les D.T.A. et validées par le Comité Directeur de la F.F.R.

Les associations lauréates seront récompensées par la F.F.R.

TITRE IX – EXPERIMENTATIONS EN MATIERE D'ARBITRAGE

- **ARTICLE 34**

1 - Préalablement à son engagement, toute expérimentation en matière d'arbitrage ou toute édition de documents techniques de formation ou d'information, devra être soumise pour avis à la D.T.N.A. puis validée par la C.C.A.

2 - La mise en place de ces expérimentations sera décidée in fine suivant le cas par le Comité Directeur Fédéral ou par le Comité Directeur territorial concerné.

TITRE X – CONDITIONS D'APPLICATION

- **ARTICLE 35**

1 - Les dispositions de la présente charte sont applicables à l'ensemble des comités Territoriaux.

Les commissions territoriales et nationales veilleront à prévenir, par écrit, les associations des carences constatées.

2 - Cependant, pour répondre à des besoins propres, il est possible à chaque comité territorial de fixer des mesures complémentaires à celles imposées par la présente charte et qui ne restent applicables qu'aux seules associations desdits comités.

CHARTRE DE L'ARBITRE

TITRE I – L'ARBITRE

• **ARTICLE 1**

1 - Définition de la charte de l'arbitre de rugby :

La charte des arbitres de rugby a pour but de préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre, les relations de celui-ci avec l'ensemble des composantes du rugby ainsi que le cadre de son recrutement.

Ses dispositions sont complémentaires à celles déjà définies par la CHARTRE DE L'ARBITRAGE dont les termes sont totalement applicables aux arbitres.

2 - Fonction des arbitres de rugby

Les arbitres de rugby ont pour fonction de diriger les rencontres de rugby organisées par la Fédération Française de Rugby, la Ligue Nationale de Rugby, les Comités territoriaux et par tout autre groupement reconnu par la F.F.R.

• **ARTICLE 2**

1 - Formation des arbitres de rugby

Sous la responsabilité du Comité directeur fédéral ou territorial, les Commissions d'arbitrage, chacune à leur niveau, sont responsables de la formation des arbitres placés sous leur contrôle.

L'arbitre doit s'engager à suivre le programme de formation mis en place à cet effet.

2 - Les animateurs territoriaux

Pour assurer les missions d'animation et de formation de l'arbitrage dans les Comités territoriaux, un ou plusieurs « animateur(s) territorial(aux) » sera ou seront nommé(s) par les Délégués Territoriaux des Arbitres.

3 - Rôle des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » (divisions professionnelles)

La D.T.N.A. sollicitera l'aide des arbitres « Nationaux 1 » et « Nationaux 2 » dans la mise en place d'actions, tant auprès des C.T.A. que des associations. La collaboration de ces arbitres est obligatoire.

• **ARTICLE 3 - L'ARBITRE ET SON ASSOCIATION**

L'arbitre sera nécessairement adhérent à une association affiliée à la F.F.R.

L'appartenance de l'arbitre à l'association ne doit pas se limiter à une formalité administrative et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à l'association.

Ainsi les arbitres rattachés à une association :

- pourront participer à la formation technique de l'association,
- devront participer à l'assemblée générale de l'association,
- mettront tout en œuvre pour régler, en toutes occasions, les problèmes d'arbitrage concernant l'association en liaison avec les D.T.A. et les C.T.A.

• **ARTICLE 4 - REPRESENTATION DES ARBITRES**

Les arbitres de rugby sont représentés au Comité Directeur F.F.R et aux Comités Directeurs territoriaux conformément aux statuts de la F.F.R.

• **ARTICLE 5 - LICENCE D'ARBITRE**

Les membres des Commissions d'arbitrage, les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable constatant leur identité et leur qualité. Les arbitres actifs sont titulaires d'une licence conformément aux dispositions prévues par la charte de l'arbitrage. Ce dernier document donne un droit d'accès aux matches selon les dispositions fédérales en vigueur.

La carte de membre délivrée par l'Union Nationale des Arbitres de Rugby (U.N.A.R.) ne donne pas accès sur les stades.

- **ARTICLE 6 - APTITUDE A L'ARBITRAGE**

1 - Les arbitres de rugby sont répartis en catégories après réussite à des épreuves spécifiques organisées selon le niveau, soit par la Fédération, soit par le Comité territorial et correspondant aux diverses catégories ou grades des arbitres définis à l'article de la charte de l'arbitrage.

2 - La possession d'un grade hiérarchique validé par la Fédération ou les Comités territoriaux n'induit pas pour autant, un droit automatique à la désignation pour diriger des rencontres dans une division considérée.

Les modalités des désignations appartiennent exclusivement aux Commissions d'arbitrage.

- **ARTICLE 7 - HONORARIAT**

Les arbitres cessant leurs activités peuvent bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues à la charte de l'arbitrage.

TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

- **ARTICLE 8 - DROIT D'ELIGIBILITE DES ARBITRES**

A condition de répondre aux critères fixés pour chacune des fonctions, tout arbitre âgé de 18 ans au moins peut prétendre à être selon le cas, désigné ou élu pour représenter le corps arbitral et occuper tout poste de responsabilité au sein de son association ou d'une Commission d'arbitrage.

- **ARTICLE 9 - ASSURANCE DES ARBITRES**

Les arbitres doivent être couverts par une assurance « dommages corporels » et une assurance responsabilité civile contractées par la Fédération Française de Rugby.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues par les Règlements généraux de la Fédération Française de Rugby.

La Ligue Nationale de Rugby peut contracter par ailleurs une assurance en faveur des arbitres, des membres de la C.C.A. ou de la D.T.N.A. intervenant dans les compétitions qu'elle organise.

- **ARTICLE 10 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES**

Toute association dépendant de la F.F.R. est responsable vis-à-vis d'elle, de la protection de l'arbitre face à des actions verbales ou physiques de dirigeants, joueurs ou spectateurs. L'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection de l'arbitre avant, pendant et après le match, cela conformément aux dispositions des règlements généraux F.F.R.

- **ARTICLE 11 - ASSOCIATION DES ARBITRES.**

Les arbitres ont le droit d'adhérer à une association.

- **ARTICLE 12 - DEFENSE ET RECOURS DES ARBITRES**

1 - Si la demande lui en est faite, la « défense et recours » des arbitres devant les tribunaux peut être prise en charge par la F.F.R.

- **ARTICLE 13 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS PERÇUS PAR LES ARBITRES**

Les arbitres perçoivent le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements.

Ceux-ci se décomposent en :

- Frais kilométriques,
- Indemnité représentative des frais de séjour acquittés directement par les arbitres,
- Indemnité de matches pour les rencontres internationales,

- Indemnité de frais de séjour pour les tournées à l'étranger.

Les modalités de versement et les montants des diverses indemnités sont fixés :

- Pour les compétitions territoriales, par les Comités Directeurs territoriaux, sur proposition des C.T.A. considérées,
- Pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue Nationale par le Comité Directeur de la F.F.R. après avis de la L.N.R., et proposition de la D.T.N.A.

Indépendamment des frais indiqués ci-dessus, les arbitres « Nationaux 1 » pourront recevoir **des vacances**.

- **ARTICLE 14 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Les arbitres seront informés des charges fiscales et sociales induites par leur statut. Ils assumeront la totale responsabilité de la déclaration des indemnités perçues, cela par application du régime fiscal spécifique fixé pour les arbitres de rugby.

- **ARTICLE 15 - DISCIPLINE**

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des Comités territoriaux, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs ou autres arbitres.

Les arbitres doivent se conformer aux règlements et aux décisions des Commissions d'arbitrage chargées de leur gestion.

- **ARTICLE 16 – MANQUEMENT AUX DEVOIRS**

Tout manquement d'un arbitre aux devoirs fixés par la Charte fera l'objet d'un dossier préparé par la D.T.N.A. puis soumis à la C.C.A. Si nécessaire, le dossier sera ensuite transmis à la Commission de discipline fédérale et instruit dans le cadre du dispositif disciplinaire de la F.F.R.

- **ARTICLE 17 - RESERVE**

- **ARTICLE 18 - CONTROLE MEDICAL**

1 - Comme tout licencié ayant accès à l'aire de jeu, tout arbitre ou juge de touche sera tenu de passer, lors du renouvellement de sa licence, un examen médical conformément à l'article 220 des Règlements généraux.

2 - Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement selon les conditions prévues à l'article 15 de la Charte de l'arbitrage.

- **ARTICLE 19 - TESTS PHYSIQUES**

Les commissions territoriales assureront au minimum une fois par an, au mois de septembre, les contrôles physiques nécessaires pour apprécier la qualité de préparation physique de leurs arbitres.

Les services de secours devront être présents aux cours des épreuves.

Pour les arbitres Internationaux et des Divisions Professionnelles, ces contrôles seront effectués au minimum deux fois par an.

En cas de manquement aux performances requises, une session de rattrapage sera organisée quatre semaines plus tard. S'il y a un nouvel échec, la situation des arbitres sera reconsidérée.

- **ARTICLE 20 - STAGES - REUNIONS**

1 - Les arbitres doivent participer aux actions de formation et réunions de secteurs organisées par les Commissions territoriales. Cette participation est indispensable afin :

- pour tous, de parfaire leur formation,
- pour les arbitres du niveau supérieur, d'apporter leurs conseils et leur expérience à leurs collègues.

2 - Tout arbitre retenu pour un stage national ou inter-territorial devra y participer sauf contrainte professionnelle ou familiale dûment avérée.

3 - Des absences répétées et injustifiées aux stages ou réunions pourront conduire à une sanction prise par la commission compétente.

4 - Les obligations des arbitres Internationaux et Nationaux sont détaillées dans leur Charte respective. Ils devront être disponibles pour arbitrer à toutes les dates du calendrier des compétitions les concernant (championnats des divisions professionnelles).

- **ARTICLE 21 - DISPONIBILITE DE L'ARBITRE**

Les arbitres feront connaître chaque trimestre leurs dates d'indisponibilité.

Une dérogation pour une date choisie à l'avance pourra être accordée durant la saison.

- **ARTICLE 22 - EVOLUTION DE L'ARBITRE**

L'arbitre peut voir sa position évoluer dans la hiérarchie nationale selon les dispositions prévues par la charte de l'arbitrage.

- **ARTICLE 23 - CLASSEMENT DES ARBITRES**

En fonction des résultats de leurs évaluations par les commissions compétentes lors des différents matches arbitrés, de leurs tests physiques, de leur implication au sein des Commissions d'arbitrage - fédérale ou territoriales - et de divers critères (âge, potentiel de progression, quotas,...), les arbitres fédéraux seront classés en huit niveaux hiérarchiques définis à l'article 14 de la Charte de l'arbitrage.

- **ARTICLE 24 - EQUIPEMENT DE L'ARBITRE**

Pour toutes les rencontres à l'occasion desquelles un équipement est fourni, la tenue portée par l'arbitre doit être celle prévue par les directives en vigueur.

TITRE III – CONDITIONS D'APPLICATION

- **ARTICLE 24 -**

La présente charte de l'arbitre de rugby est intégralement applicable dans tous les Comités territoriaux.